N° 418 SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 mai 2020

PROPOSITION DE LOI

visant à faciliter le recours à la procuration,

PRÉSENTÉE

Par Mme Josiane COSTES, MM. Jean-Claude REQUIER, Stéphane ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. Henri CABANEL, Jean-Pierre CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE, MM. Jean-Marc GABOUTY, Éric GOLD, Jean-Noël GUÉRINI, Mme Véronique GUILLOTIN, M. Éric JEANSANNETAS, Mmes Mireille JOUVE, Françoise LABORDE, M. Olivier LÉONHARDT, Mme Guylène PANTEL, MM. Jean-Yves ROUX et Raymond VALL,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'expérience du premier tour des élections municipales, le 15 mars dernier, doit conduire à prévoir des modalités exceptionnelles d'organisation du scrutin à venir alors que l'épidémie de covid-19 n'a pas encore été vaincue. En tout état de cause, il apparaît primordial d'étendre le recours de deux à trois procurations, dont deux en France, pour permettre d'épargner aux électeurs les plus fragiles un déplacement qu'en dépit des mesures sanitaires, nombre d'entre eux redoutent.

Il est à craindre, ainsi que l'exprime un consensus scientifique, que le covid-19 circulera dans les mois à venir. Plus que de reporter le scrutin à la date de la mise au point hypothétique d'un traitement, il faut prendre des dispositions sanitaires idoines à la reprise du fonctionnement normal de nos institutions en général, et municipales en particulier.

La situation actuelle de ces dernières est, en effet, intenable ; il importe d'assurer au plus vite la tenue d'un scrutin qui offrira à l'ensemble des communes un exécutif légitime et fonctionnel, support nécessaire à la reprise économique. Aussi, cette disposition permettra-t-elle d'organiser au plus tôt et dans les meilleures conditions le scrutin à venir.

Cette solution demande de faciliter le déplacement des officiers et agents de police judiciaire compétents pour établir les procurations afin d'éviter aux personnes concernées un déplacement au tribunal judiciaire, au commissariat ou à la gendarmerie. Les conditions d'une telle extension seront déterminées par décret.

Proposition de loi visant à faciliter le recours à la procuration

Article 1^{er}

- Par dérogation à l'article L. 73 du code électoral, chaque mandataire ne peut disposer de plus de trois procurations, dont deux établies en France.
- Les officiers et agents de police judiciaire compétents pour établir les procurations, ou les délégués des officiers de police judiciaire, se déplacent à la demande des personnes qui, selon des modalités déterminées par décret, ne peuvent comparaître devant eux.

Article 2

La présente loi est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.